

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU JURA

Arrondissement de  
SAINT-CLAUDE

Canton de  
MOIRANS-EN-MONTAGNE

Commune de VILLARDS-D'HÉRIA  
N° INSEE 39 561

**Délibération N°  
71-2023**

**Nombre de Membres**

- en exercice : 9
- présents : 7
- votants : 9
- ayant donné procuration : 2
- absents excusés : 2
- absents : 0

Date de convocation :

10/12/2023

Date d'affichage :

10/12/2023

**Objet de la délibération**

**Attribution de fonds de  
concours  
d'investissement 2023 de  
Terre d'Emeraude  
Communauté**

**Résultat du  
vote**

- pour : 9
- contre : 0
- abstention : 0

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 039-213905615-20231214-71\_2023-DE

S<sup>2</sup>LOW

**Extrait du Registre  
des délibérations du conseil municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 18 heures 15,

Étaient présents : Jean-Robert BONDIER, Michaël MARILLIER, Aïcha BURDAIRON, Rachel HUGUES, Jan VINCENT, Gilles VINCENT, Floriano DE MATOS, ,

Étaient représentés : Alain MOISSONNIER, Dominique LACROIX

Procurations données :

- d'Alain MOISSONNIER à Jan VINCENT
- de Dominique LACROIX à Jean-Robert BONDIER

Les conseillers présents formant la majorité de membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. Michaël MARILLIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Président de séance : M. le Maire, Jean-Robert BONDIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1111-10 et L 1111-9 ;

Vu la délibération n° 70-2023 approuvant le projet d'électrification rural avec le SIDEC pour de la Rue du grand Villard et la Place du Souvenir Français ;

Considérant que Terre d'Emeraude Communauté a mis en place des fonds de concours pour les projets d'investissement pour ses communes membres ;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec Terre d'Emeraude Communauté pour l'attribution de fonds de concours d'investissement 2023 ;

Sur proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire à mains levées, le conseil municipal

**DÉCIDE**

D'accepter l'attribution de fonds de concours d'investissement 2023 d'un montant de 10 000 €.

D'accepter de signer avec Terre d'Emeraude Communauté une convention à cet effet, annexée à cette délibération.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention avec Terre d'Emeraude Communauté et tout avenant afférent.

Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à VILLARDS-D'HÉRIA, le 14/12/2023

Le secrétaire de séance  
Michaël MARILLIER

Pour extrait conforme, le Maire,  
Jean-Robert BONDIER





## Convention d'attribution de fonds de concours d'investissement 2023

### Entre les soussignés :

Terre d'Emeraude Communauté, représentée par Monsieur Philippe PROST, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°072/2023 en date du 14 juin 2023,

ci-après dénommée « Terre d'Emeraude Communauté »,

d'une part,

La commune de Villards d'Héria, représentée par Monsieur Jean-Robert BONDIER, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 31-2023 en date du 14/12/2023.

d'autre part,

ci-après dénommée « la commune »,

### Préambule

Terre d'Emeraude Communauté a mis en place un règlement d'attribution de fonds de concours destinés à **soutenir les projets d'investissement de ses communes membres**. Les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de Terre d'Emeraude Communauté, telles que figurant dans ses statuts mais concourent à **atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire**.

1

### Article 1 : Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir les modalités de versement du fonds de concours d'investissement à la commune de Villards d'Héria pour la réhabilitation des voiries de la Place du Souvenir et Rue du Grand Villard.

La commune s'engage à respecter les conditions qui prévalent à la mise en œuvre de cette opération ainsi que définies dans le présent document et ses annexes techniques et financières jointes qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

La commune accepte le fonds de concours et s'engage à exécuter l'opération sous sa propre responsabilité, et conformément à l'échéancier prévu à l'annexe 2.

### Article 2 : Durée et modalité d'exécution

La durée limite d'exécution de l'opération est fixée au 31 décembre 2024 conformément à l'échéancier prévisionnel annexé à la présente convention. La commune devra impérativement réaliser son opération avant le 31 décembre 2024, faute de quoi le fonds de concours sera réputé caduque. Ainsi, toute facture acquittée postérieurement à la date du 31 décembre 2024 ne pourra donner lieu au versement du fonds de concours par Terre d'Emeraude Communauté pour cause de dépassement de délais.



## SOLIDARITÉ TERRITORIALE

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas connu de début d'exécution à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par Terre d'Émeraude Communauté et formalisée par un avenant, sur demande justifiée de la commune avant expiration de ce délai. La commune s'engage à informer Terre d'Émeraude Communauté du commencement d'exécution de l'opération.

### Article 3 : Eligibilité des dépenses

La commune s'engage à n'inclure dans l'assiette du fonds de concours que des dépenses conformes à l'annexe 1 relative au plan de financement initial de l'opération.

### Article 4 : Montant du fonds attribué

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 54 987,50 € HT conformément à l'annexe 1 relative au plan de financement initial de l'opération.

Terre d'Émeraude Communauté s'engage à verser un fonds de concours d'investissement maximum de 10 000,00 €.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune. Le montant du fonds de concours est plafonné à 10 000 €, sans pouvoir atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20% de l'investissement ou 30% de l'investissement selon les règles de participation minimale du maître d'ouvrage aux projets faisant l'objet de financements publics divers.

2

- En effet, l'article L 1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.
- L'article L 1111-9 du CGCT prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétence à chef de file doit assurer le financement d'au moins 30% du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

Les communes et les EPCI sont chefs de files pour les compétences relevant des domaines suivants :

- **Mobilité durable** : préservation de la qualité de l'air, organisation des transports, développement des modes de déplacements terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur,
- **Organisations des services publics de proximité** : actions visant à maintenir ou proposer des services dans les domaines de la petite enfance, l'action sociale et les services aux personnes, action de maintien de services de proximité en milieu rural : aide pour le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offre de soin.
- **Aménagement de l'espace** : entretien de la voirie communale, création et entretien d'espaces et d'équipements publics.
- **Développement local** : actions destinées à favoriser ou à maintenir les activités (commerce de proximité, artisanat)



## SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Il convient de se référer à l'article 11 du règlement d'attribution des fonds de concours pour connaître le taux de participation minimale de la commune.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif du fonds devant être calculé aux dépenses effectivement réalisées. Si le plan de financement venait à être modifié, la commune s'engage à informer Terre d'Émeraude Communauté.

### Article 5 : Modalité de versement du fonds

Le versement du fonds de concours s'effectuera en une seule fois, une fois les travaux terminés. Il est conditionné par la production d'un courrier de demande de versement, d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visé du Trésorier Payeur et accompagné des justificatifs de paiement acquittés.

### Article 6 : Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation joints à la présente convention.

La commune s'engage à informer régulièrement Terre d'Émeraude Communauté de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter l'annexe 1 de la présente convention relative aux postes de dépenses à justifier. En cas de modification de l'échéancier de réalisation, la commune s'engage à informer dans les plus brefs délais Terre d'Émeraude Communauté et à lui communiquer les éléments.

### Article 7 : Résiliation, reversement

Terre d'Émeraude Communauté pourra mettre fin à la présente convention en cas de manquement grave aux obligations contractuelles de la commune, et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale dans les délais prévus de l'opération. Terre d'Émeraude Communauté se réserve le droit de mettre fin au versement du fonds.

La commune qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à en informer Terre d'Émeraude Communauté pour permettre la clôture de l'opération.

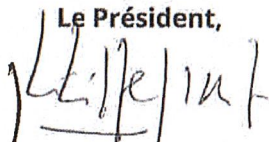
### Article 8 – Pièces annexes

ANNEXE 1 – Plan de financement de l'opération

ANNEXE 2 – Echéancier de réalisation

Fait à Orgelet,  
Le 19 juin 2023

Le Président,



Philippe PROST

Le Maire,

Jean-Robert BONDIER



## SOLIDARITÉ TERRITORIALE

**ANNEXE 1 - Plan de financement de l'opération**

Nom du maître d'ouvrage : Commune de Villards d'Héria .....

Intitulé de l'opération : Réhabilitation des voiries de la Place du Souvenir et Rue du Grand Villard  
.....

Date d'établissement du plan : 13 Janvier 2022 .....

**PLAN DE FINANCEMENT**

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Voiries	54 987,50 €	Etat (DETR-DSIL-FNADT)	10 997,50 €
		Terre d'Émeraude Communauté	10 000,00 €
		Autofinancement commune	33 990,00 €
<b>Total HT</b>	<b>54 987,50 €</b>	<b>Total</b>	<b>54 987,50 €</b>

*Le montant du fonds de concours est plafonné à 10 000 €, sans pouvoir atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 30% de l'investissement (article L 1111-9 du CGCT).*

4

Cette annexe devra être accompagnée des devis estimatifs et des notifications de subventions de l'ensemble des financeurs.





**SOLIDARITÉ TERRITORIALE**

**ANNEXE 2 – Echancier de réalisation**

Nom du maître d'ouvrage : Commune de Villards d'Héria .....

Intitulé de l'opération : Réhabilitation des voiries de la Place du Souvenir et Rue du Grand Villard .....

Date d'établissement du plan : 13 janvier 2023 .....

*A compléter par la commune :*

Date de démarrage des travaux :	Estimation réalisation Année 2023	Estimation réalisation Année 2024
Montant des dépenses de réalisation estimée =	8 000	46 957,50